

ARRETE PORTANT TRANSFERT INTRADEPARTEMENTAL EN SOINS PSYCHIATRIQUES

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-12-1, L. 3213-1 et suivants, notamment l'article L. 3213-7 ;

VU les articles L.3221-4 et L.3222-1 du code de la santé publique ;

VU l'article 122-1 du code pénal ;

VU la décision n° 342704 des 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies du Conseil d'Etat du 13 mars 2013 ;

VU les zones d'intervention psychiatriques des centres hospitaliers de référence en Normandie ;

VU l'arrêté en date du 08/08/2024 du préfet de Seine-Maritime portant admission en soins psychiatriques au Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, de :

Monsieur DAKAR Michel
Né le : 30/03/1955 (SYRIE)
Résidant : 9 route de Barre Y-VA
76490 RIVES-EN-SEINE

VU la décision du juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Rouen qui a statué le 19/08/2024 sur la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète concernant Monsieur DAKAR Michel ;

VU la décision de la présidente de chambre de la Cour d'appel de Rouen en date du 29/08/2024 statuant pour donner suite à la déclaration d'appel formée par Monsieur DAKAR Michel et son conseil et confirmant l'ordonnance susvisée du juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Rouen du 19/08/2024 ;

VU le certificat médical en date du 27/08/2024 établi par un psychiatre de l'établissement, le docteur DALMONT.

CONSIDERANT que Monsieur DAKAR Michel a été examiné par le docteur BUR en garde à vue au sein de la gendarmerie d'YVETOT à la suite de faits d'apologie du terrorisme et d'incitation à la haine raciale ;

CONSIDERANT que le contexte d'urgence et la proximité de la gendarmerie d'YVETOT avec le Centre hospitalier du ROUVRAY ont justifié une admission en urgence dans cet établissement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 2013, le préfet du département dans lequel une personne est hospitalisée d'office est compétent pour décider seul, en vertu de ses pouvoirs de police spéciale, du transfert de cette personne vers un autre établissement, même si ce dernier est situé dans un autre département ;

CONSIDERANT que Monsieur DAKAR Michel est domicilié à RIVES-EN-SEINE, commune nouvelle relevant du secteur psychiatrique de l'hôpital Pierre Janet du HAVRE ;

CONSIDERANT que le patient présente toujours des éléments délirants persistants ;

CONSIDERANT l'accord médical et administratif du docteur LEFEBVRE du Centre hospitalier Pierre Janet du HAVRE ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces éléments et du certificat médical, ci-joint, du docteur DALMONT, et dont je m'approprie les termes, que le transfert de Monsieur DAKAR Michel s'avère nécessaire dans l'établissement de son secteur d'origine.

ARRETE

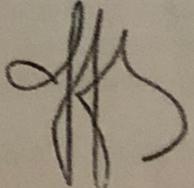
Article 1 - Est ordonné le transfert en soins psychiatriques de Monsieur DAKAR Michel au Centre hospitalier Pierre Janet du HAVRE dans les meilleurs délais ;

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont avis sera adressé aux procureurs de la République du Havre et de ROUEN, aux maires du Havre et de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, à la C.D.S.P., à la famille, le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé et notification à Monsieur DAKAR Michel.

Article 3 - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de ROUEN dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-9-1 du même code.

La commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) peut également être saisie par courrier adressé à son président Pôle soins et sûreté des personnes - Site Rouen 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN cedex 4.

Fait à ROUEN, le 02/09/2024

Pour le préfet et par
délégation, la secrétaire
générale
adjointe,

Helène HESS.